

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING THE
AERIAL INCIDENT OF

27 JULY 1955

(UNITED KINGDOM *v.* BULGARIA)

ORDER OF 3 AUGUST 1959

1959

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE A
L'INCIDENT AÉRIEN DU

27 JUILLET 1955

(ROYAUME-UNI *c.* BULGARIE)

ORDONNANCE DU 3 AOÛT 1959

This Order should be cited as follows:

*“Case concerning the Aerial Incident of 27 July 1955
(United Kingdom v. Bulgaria),
Order of 3 August 1959: I.C.J. Reports 1959, p. 264.”*

La présente ordonnance doit être citée comme suit :

*« Affaire relative à l'incident aérien du 27 juillet 1955
(Royaume-Uni c. Bulgarie),
Ordonnance du 3 août 1959: C. I. J. Recueil 1959, p. 264. »*

<p>Sales number N° de vente : 211</p>
--

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1959

3 août 1959

1959
Le 3 août
Rôle général
n° 37AFFAIRE RELATIVE A
L'INCIDENT AÉRIEN DU
27 JUILLET 1955
(ROYAUME-UNI c. BULGARIE)

ORDONNANCE

Le Président de la Cour internationale de Justice,
vu l'article 48 du Statut de la Cour et l'article 69 du Règlement de
la Cour;

Vu la requête introductive d'instance, datée du 19 novembre 1957 et enregistrée au Greffe le 22 novembre 1957, par laquelle le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a saisi la Cour du différend qui l'opposait au Gouvernement de la République populaire de Bulgarie au sujet des pertes subies par des ressortissants du Royaume-Uni et de ses Colonies du fait de la destruction, le 27 juillet 1955, par les forces de défense anti-aérienne bulgares d'un avion appartenant à la *El Al Israel Airlines Ltd.*;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 1957 fixant au 2 juin 1958 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire du Gouvernement du Royaume-Uni;

Vu l'ordonnance du 27 janvier 1958 fixant au 9 décembre 1958 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Gouvernement bulgare;

Vu l'ordonnance du 19 mai 1958 par laquelle, eu égard à une demande de l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni, les délais ainsi fixés ont été reportés au 2 septembre 1958 pour le mémoire et au 9 juin 1959 pour le contre-mémoire;

Vu le mémoire déposé par le Gouvernement du Royaume-Uni dans le délai prescrit ;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1959 par laquelle, à la demande de l'agent du Gouvernement bulgare, le délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire du Gouvernement bulgare a été reporté au 10 août 1959 ;

Considérant que, dans une lettre du 8 juillet 1959 adressée au Greffier, l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni a déclaré :

« Sur l'instruction du secrétaire d'État principal de Sa Majesté aux Affaires étrangères et conformément à l'article 69 du Règlement de la Cour, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir faire connaître à la Cour que le Gouvernement du Royaume-Uni renonce à poursuivre l'instance introduite par la requête datée du 19 novembre 1957. »

Considérant que, par une lettre du 10 juillet 1959, le Greffier a informé l'agent du Gouvernement bulgare que le Président de la Cour, conformément audit article 69, paragraphe 2, du Règlement de la Cour, avait fixé un délai expirant le 7 août 1959 dans lequel le Gouvernement bulgare devait déclarer s'il s'opposait au désistement, et que, faute par lui de faire opposition dans ce délai, le désistement serait réputé acquis ;

Considérant que, par lettre du 25 juillet 1959 adressée au Greffier, l'agent du Gouvernement bulgare a fait savoir que son Gouvernement ne s'opposait pas au désistement ;

Prend acte du désistement du Gouvernement du Royaume-Uni de l'instance introduite par la requête enregistrée le 22 novembre 1957 ;

Ordonne que l'affaire soit rayée du rôle de la Cour.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le trois août mil neuf cent cinquante-neuf, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et au Gouvernement de la République populaire de Bulgarie.

Le Président,
(Signé) Helge KLAESTAD.

Le Greffier en exercice,
(Signé) S. AQUARONE.